

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 À la lumière des constatations que nous avons formulées plus haut au sujet de la mesure compensatoire définitive imposée par les CE sur les importations de DRAM en provenance de Corée, nous considérons que les CE ont agi d'une manière incompatible avec les obligations leur incombant dans le cadre de l'OMC en vertu de:

- a) l'article 1.1 a) de l'*Accord SMC*, en déterminant que le Programme de restructuration de mai 2001 constituait une contribution financière des pouvoirs publics;
- b) l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*, dans leur détermination de l'existence d'un avantage dans le cas du prêt syndiqué;
- c) l'article 1.1 b) et l'article 14 de l'*Accord SMC* en appliquant, aux fins du calcul du montant de l'avantage, leur méthodologie relative au don à tous les programmes dont elles ont constaté qu'ils constituaient une subvention;
- d) l'article 15.4 de l'*Accord SMC* du fait qu'elles n'ont pas évalué le facteur "salaires" en tant que facteur pertinent influant sur la situation de la branche de production nationale;
- e) l'article 15.5 de l'*Accord SMC* en ne s'assurant pas que le dommage causé par certains autres facteurs (en particulier la baisse de la demande, la surcapacité et les autres importations (non subventionnées)) n'était pas imputé aux importations subventionnées.

8.2 Pour les raisons exposées dans les constatations qui précèdent, nous rejetons les allégations de la Corée selon lesquelles les CE ont enfreint:

- a) l'article 1.1 a) de l'*Accord SMC* parce qu'elles n'ont pas démontré l'existence d'une contribution financière en ce qui concerne le prêt syndiqué, la garantie de la KEIC, le Programme d'obligations de la KDB et le Programme de restructuration d'octobre 2001;
- b) l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC* parce qu'elles n'ont pas démontré qu'un avantage était conféré à la société interrogée, Hynix par la garantie de la KEIC, le Programme d'obligations de la KDB et les Programmes de restructuration de mai 2001 et d'octobre 2001, compte tenu des points de repère du marché existant parmi les créanciers d'Hynix, au nombre desquels une banque étrangère opérant sur le marché coréen;
- c) les articles 1.2 et 2 de l'*Accord SMC* parce qu'elles ont fait une constatation erronée de spécificité *de facto*, particulièrement en ce qui concerne le Programme d'obligations de la KDB;
- d) les articles 1.2 et 2 de l'*Accord SMC* parce qu'elles n'ont pas tenu compte du fait que de nombreuses sociétés coréennes faisaient l'objet d'une restructuration de la dette analogue à celle que connaissait Hynix dans le cadre des Programmes de restructuration de mai et d'octobre 2001, et qu'elles n'ont donc pas établi que les subventions alléguées étaient spécifiques en se fondant sur des éléments de preuve positifs;

- e) l'article 15.2 de l'*Accord SMC* parce que, dans leurs déterminations, elles ont évalué incorrectement le caractère notable des effets des importations de produits Hynix en termes de volume;
- f) l'article 15.2 de l'*Accord SMC* parce que, dans leurs déterminations, elles ont évalué incorrectement le caractère notable des effets des importations de produits Hynix sur les prix;
- g) l'article 15.4 de l'*Accord SMC* parce qu'elles n'ont pas examiné tous les facteurs pertinents concernant la situation générale de la branche de production nationale, dans la mesure où l'allégation de la Corée ne se rapporte pas au facteur "salaires";
- h) l'article 15.5 de l'*Accord SMC* parce qu'elles n'ont pas démontré l'existence du lien de causalité requis entre les importations de produits Hynix et le dommage, mais nous acceptons l'allégation de la Corée concernant l'aspect de l'analyse du lien de causalité relatif à la non-imputation, comme il est dit plus haut;
- i) l'article 12.7 de l'*Accord SMC* parce qu'elles n'ont pas justifié l'application des "données de fait disponibles" en ce qui concerne leur enquête sur l'existence de subventions.

8.3 Étant arrivés aux conclusions exposées plus haut³⁰¹, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et ne nous prononçons pas sur les allégations de la Corée selon lesquelles les CE ont agi d'une manière incompatible avec:

- a) l'article 19.4 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du *GATT de 1994* en percevant des droits compensateurs dépassant le montant autorisé par ces dispositions;
- b) l'article 15.1 de l'*Accord SMC* parce que leurs déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité n'étaient pas fondées sur des éléments de preuve positifs et sur une évaluation objective des effets des importations dont il est allégué qu'elles étaient subventionnées;
- c) l'article 22.3 de l'*Accord SMC* parce qu'elles n'ont pas exposé d'une manière suffisamment détaillée, dans leur détermination finale, leurs constatations et conclusions concernant tous les points de fait et de droit importants; et
- d) les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC* parce que, entre autres choses, l'ordonnance des CE imposant un droit compensateur définitif sur les DRAM en provenance de Corée n'était conforme ni aux dispositions pertinentes de l'*Accord SMC*, ni aux dispositions pertinentes du *GATT de 1994*.

8.4 Selon l'article 3:8 du *Mémoire d'accord*, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages découlant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où les CE ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'*Accord SMC*, elles ont annulé ou compromis des avantages découlant pour la Corée de cet accord.

³⁰¹ Pour faciliter la compréhension des choses, les conclusions du Groupe spécial concernant la détermination de l'existence d'une subvention et d'un dommage faite par les CE sont résumées sous forme de tableaux figurant respectivement dans les annexes F-2 et F-3.

8.5 Nous notons que la Corée demande au Groupe spécial de recommander aux CE d'abroger immédiatement leur ordonnance en matière de droits compensateurs.³⁰² L'article 19:1 du *Mémorandum d'accord* dispose explicitement, en ce qui concerne les recommandations qu'un groupe spécial est amené à formuler dans le cas où il détermine qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, que le groupe spécial:

recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. (notes de bas de page omises)

L'article 19:1 dispose ensuite que:

Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations.

8.6 Nous considérons par conséquent que le libellé de l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord* nous permet de faire des suggestions concernant la mise en œuvre de la recommandation de mise en conformité de la mesure avec l'*Accord SMC*. Nous avons constaté l'existence de divers manquements aux obligations incombant aux CE en vertu de l'*Accord SMC*, qui peuvent nécessiter des réponses différentes pour que les CE mettent la mesure concernée en conformité avec leurs obligations au titre de cet accord. À notre avis, c'est aux CE qu'il appartient en premier lieu de déterminer les modalités de la mise en œuvre de notre recommandation. À cet égard, nous notons que l'article 21:3 du *Mémorandum d'accord* dispose ce qui suit:

À une réunion de l'ORD qui se tiendra dans les 30 jours suivant la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel, le Membre concerné informera l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci. (note de bas de page omise)

8.7 Nous recommandons par conséquent que l'Organe de règlement des différends demande aux CE de mettre leur mesure en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'*Accord SMC*, et nous abstenons de faire la suggestion demandée par la Corée.

³⁰² Première communication écrite de la Corée, paragraphe 676.